PENSION ALIMENTAIRE POUR LES ENFANTS MAJEURS ET LA LIMITE DES 25 ANS: NORME IMPÉRATIVE OU RÈGLE DISCRÉTIONNAIRE?

NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

“LA COUR D'APPEL A CONCLU QUE LA LIMITE DE 25 ANS NE FAIT PAS PARTIE DE CE NOYAU ESSENTIEL.”

RÉDIGÉ PAR

JOANA VICENTE
Associée

MARIA FREITAS PINTO
Avocat Stagiaire

Dans un contexte de mobilité internationale croissante, les tribunaux portugais sont de plus en plus souvent amenés à reconnaître des décisions étrangères en matière d'obligations alimentaires. Si, dans de nombreux cas, il s'agit simplement d'un exercice technique de coopération judiciaire, certaines situations soulèvent des questions structurelles concernant le système juridique.

C'est ce qui s'est produit dans l'arrêt de la Cour d'appel de Lisbonne du 24 avril 2025, dans l'affaire n° 2829/24.5YRLSB-6 – disponible **ici** – qui a abordé de front un problème peu exploré: savoir si la limite de 25 ans prévue au n° 2 de l’article 1905 du Code civil constitue ou non un principe fondamental de l’ordre juridique portugais.

L'affaire trouvait son origine dans un jugement étranger qui fixait l'obligation alimentaire uniquement jusqu'à l'âge de 20 ans. La question était simple dans sa formulation, mais exigeante dans ses implications:

- Une décision qui s'écarte de la limite légale portugaise peut-elle être rejetée au motif d'une violation de l'ordre public international?

Le cadre juridique est bien connu. Aux termes des articles 978 et suivants du Code de procédure civile, la reconnaissance des jugements étrangers dépend, entre autres conditions, de leur compatibilité avec l’ordre public international portugais. Toutefois, cette clause ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle de la conformité avec le droit interne. Elle n’intervient que lorsque sont en cause des principes fondamentaux et structurants du système juridique.

C'est précisément sur ce point que l'arrêt revêt toute son importance.

La Cour d'appel a conclu que la limite de 25 ans ne fait pas partie de ce noyau essentiel.Il ne s'agit donc pas d'une norme fondamentale de l'ordre juridique portugais.

La conséquence immédiate est claire: une décision étrangère fixant une pension alimentaire au-delà ou en deçà de 25 ans ne peut être refusée, en soi, au motif de l'ordre public. Cette conclusion renforce la prévisibilité et l'efficacité de la coopération judiciaire internationale, en évitant que des divergences législatives non essentielles bloquent la reconnaissance des décisions étrangères.

Mais le véritable intérêt de l'arrêt dépasse ce simple aspect fonctionnel.

En affirmant que la limite d'âge de 25 ans ne constitue pas une norme fondamentale, la Cour ne se contente pas de résoudre un problème de reconnaissance des jugements. Elle soulève, bien qu'implicitement, un **doute pertinent quant à la nature juridique même de cette norme sur le plan interne**.

En effet, si la limite d'âge n'exprime pas un principe fondamental et ne protège pas une valeur indisponible, il devient légitime de se demander si nous sommes en présence d'une règle véritablement impérative, ou plutôt d'une délimitation de l'obligation légale automatique, susceptible d'être écartée dans certaines circonstances.

L'interprétation traditionnelle a considéré que le paragraphe 2 de l'article 1905 du Code civil fixe une limite rigide : l'obligation légale des parents cesse, en règle générale, à l'âge de 25 ans, sans possibilité de stipulation contraire en dehors des cas prévus par la loi. Cependant, le critère invoqué par la Cour – l'absence de caractère fondamental – fragilise cette rigidité.

Si la norme était absolument impérative, sa violation par un tribunal étranger serait difficilement qualifiée d'atteinte à l'ordre public international. Le fait qu'il n'en soit pas ainsi suggère que la limite des 25 ans n'occupe pas le niveau le plus élevé de protection normative.

"CETTE LIMITE PEUT-ELLE SERVIR DE RÈGLE SUBSIDIAIRE, EN ADMETTANT DES DISPOSITIONS CONTRAIRES, NOTAMMENT PAR ACCORD PARENTAL OU DANS DES DÉCISIONS JUDICIAIRES QUI, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES CONCRÈTES, JUSTIFIENT UNE DÉROGATION À CETTE RÈGLE?"

Cela ne signifie pas, bien entendu, que l'arrêt modifie le droit interne. Les tribunaux portugais restent liés au régime juridique en vigueur, et l'obligation alimentaire automatique prend fin, en règle générale, à l'âge de 25 ans.

Toutefois, cette décision soulève une question qui mérite d'être abordée tant par la doctrine que par la pratique:

- **Cette limite peut-elle servir de règle subsidiaire, en admettant des dispositions contraires, notamment par accord parental ou dans des décisions judiciaires qui, compte tenu des circonstances concrètes, justifient une dérogation à cette règle?**

La pertinence de cette question n'est pas seulement théorique. Dans un contexte marqué par des parcours universitaires plus longs, une dépendance économique prolongée et des modèles familiaux diversifiés, la rigidité de la limite d'âge s'est parfois avérée difficile à concilier avec la réalité.

Parallèlement, sur le plan international, cette décision renforce une approche matériellement orientée vers la protection du créancier d'aliments, privilégiant l'effectivité du droit aux aliments par rapport à l'uniformité des solutions juridiques.

En somme, l'arrêt de la Cour d'appel de Lisbonne ne modifie pas la loi portugaise,

mais change la manière dont nous pouvons la considérer.

En écartant le caractère fondamental de la limite des 25 ans, elle affaiblit l'idée d'une limite absolue et relance le débat sur sa nature et sa disponibilité.

La question qui se pose donc inévitablement est la suivante: si la limite n'est pas essentielle, doit-elle continuer à être traitée comme inderogable?